

GE_GERICHTE ATA/905/2010 vom 11. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_905_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/905/2010 du 11 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE ATA/905/2010 del 11 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 64 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), le recours est formé par écrit et adressé à la juridiction administrative appelée à en connaître.

A teneur des art. 12 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 - Livre cinquième : Droit des obligations (CO - RS 220), et notamment de l'art. 14 al. 1 CO, la forme écrite implique que la signature doit être écrite à la main par celui qui s'oblige.

De jurisprudence constante, la signature olographe originale est une condition nécessaire que doit respecter tout acte de recours (ATF 121 II 252 consid. 3 p. 254 ; ATA/289/2007 du 5 juin 2007 consid. 1 ; ATA/463/2006 du 31 août 2006 consid. 4 ; ATA/27/2006 du 17 janvier 2006 consid. 1 ; ATA/277/2002 du 28 mai 2002 consid. 5c et réf. citées).

Selon le droit actuellement en vigueur, le défaut de signature est cependant un vice réparable pour autant que la signature soit ajoutée pendant le délai de recours (art. 63 et 65 al. 3 LPA ; art. 52 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 - PA - RS 172.021 ; art. 42 al. 5 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110). Cette réglementation tend à éviter tout formalisme excessif en permettant à l'intéressé de réparer une omission (ATF 121 II 252 consid. 4b p. 255 ; ATA précités).

E. 2

Dans le cas d'espèce, le recours adressé au Tribunal administratif n'était pas signé par son auteur. Cela étant, et pour éviter tout formalisme excessif, le recourant a été invité à pallier ce vice en signant son acte dans le délai légal de recours. Le pli recommandé qui lui a été adressé à cette fin n'a pas pu lui être notifié. A cet égard, et selon la jurisprudence du tribunal de céans, l'obtention par le destinataire d'une prolongation du délai de garde n'est pas pertinente. La possibilité offerte à bien plaisir par l'entreprise La Poste de pouvoir retirer des plis recommandés après l'expiration du délai de garde conventionnel ne saurait prolonger à l'envi les délais légaux (ATA/488/1999 du 31 août 1999).

E. 3

Le Tribunal administratif ignore à quelle date la décision querellée a été effectivement réceptionnée par le recourant. Dans l'hypothèse qui lui est la plus favorable, il faut retenir la date du 27 octobre 2010 qui correspond à celle figurant sur son acte de recours. Ainsi, le délai de trente jours est venu à échéance le 26 novembre 2010. Il est constant qu'à cette date le recourant n'avait pas réparé l'informalité formelle entachant son recours de sorte que celui-ci ne peut être que déclaré irrecevable.

Au vu de ce qui précède, il sera fait usage de l'art. 72 LPA. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

- 4/4 - A/3830/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.